

BUREAU DE L'INTEGRATION  
DU DPF / DFEP

Berne, le 21 avril 1977

*on est un peu trop "sujet" à  
l'autorité des Communautés au  
bureau de l'intégrate!*777.241 - B/Fh/vd  
777.314

an	ST	QJ	RC	GR	MI	a/a
Datum	27		26.4			
Visa	✓	⊗	2	GR	MI	MI
EPD			22.04.77			17
Ref.	o. 727.754					

Note à la Division politique I du DPF,  
Service du Conseil de l'Europe

Copies:

- Direction du droit international public, DPF
- Direction des organisations internationales, DPF
- Mission suisse auprès des CE, Bruxelles
- J, So

"Réciprocité" relative à la présence  
d'observateurs de la CEE et du  
Conseil de l'Europe

Nous nous référons aux photocopies de lettres que vous nous avez envoyées les 6 et 7.4.77 dans l'affaire sus-mentionnée, et avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit concernant la présence d'observateurs de la CEE et du Conseil de l'Europe aux groupes de travail respectifs sur les matières aromatisantes et sur les matières destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

- 1 Le problème soulevé, qui semble à première vue être une question de détail facile à régler, a de fait un aspect politique qui découle de la différence conceptuelle existant entre la CEE et le Conseil de l'Europe. Si le Conseil de l'Europe est une organisation internationale classique au sein de laquelle les relations entre les Etats membres sont réglées par le droit international public, la Communauté constitue un groupement d'Etats dont les liens mutuels ne sont pas régis par le droit international public mais par un droit interne sui generis: le droit communautaire qui a été établi par les Traités de Paris et de Rome. La Communauté n'est donc pas une organisation internationale, mais vise, en dernier ressort, l'union politique. Vu cette différence, il ne peut y avoir ni complémentarité ni réciprocité entre les deux institutions: La logique de l'intégration devrait bien plus mener à une situation dans laquelle la CEE se substitue à ses Etats membres à l'intérieur du Conseil de

- 2 -

l'Europe dans la mesure ("nach Massgabe") de l'évolution de sa législation interne. Nous n'ignorons évidemment pas que la politique a quelque fois de la peine à suivre les lois de la logique.

- 2 Ceci dit, nous favorisons évidemment la présence d'un observateur de la Communauté aux Groupes de travail mentionnés du Conseil de l'Europe. Car nous avons tout intérêt à ce que la législation communautaire soit élaborée d'une façon coordonnée avec les efforts déployés dans le cadre plus large du Conseil de l'Europe. En effet, si les 19 mettent en vigueur une convention dont les normes s'avéreraient contradictoires avec des règles communautaires postérieures, la CEE contraindrait ses Etats membres de résilier la convention en question. Si par ailleurs la Communauté a déjà légiféré en la matière, ses Etats membres ne sont en principe plus habilités à conclure des accords vis-à-vis d'Etats tiers sur le même sujet et en tous cas pas des engagements contraires à ceux qu'ils ont acceptés au sein du Conseil des Communautés. Si finalement les efforts de législation se font simultanément dans les deux instances, une coordination étroite est la conditio sine qua non de tout progrès.
  
- 3 En ce qui concerne la présence d'un observateur du Conseil de l'Europe aux groupes CEE correspondants, celle-ci serait naturellement, pour les raisons indiquées sous point 2, hautement souhaitable. Mais il faut se rendre à l'évidence qu'il n'existe aucune obligation juridique qui puisse justifier une telle procédure. Si on demande une telle présence au titre de la "réciprocité", on en fait une question de prestige que la Communauté réglera à coup sûr et avec raison "en sa faveur", c'est-à-dire en donnant une réponse négative à une telle présence. Il convient donc de proposer la présence d'un observateur du Conseil de l'Europe en avançant uniquement des arguments d'ordre pragmatique.
  
- 4 Quant à la question de savoir si cet observateur, délégué du Conseil de l'Europe, doit avoir la nationalité d'un Etat communautaire ou celle d'un Etat non communautaire, celle-ci nous semble soulever le problème de la loyauté de l'intéressé, ce qui n'est guère concevable. Bien qu'il soit préférable, car excluant toute ambiguïté, de nommer un ressortissant d'un Etat non communautaire, il faut néanmoins partir de l'idée que ce représentant, du moment où il accepte un mandat du Conseil de l'Europe, le remplit selon les instructions qu'il reçoit de son mandataire, quelle que soit sa nationalité.

BUREAU DE L'INTEGRATION DPF/DFEP

1  
 J. Jankat  
 (Franz Blankart)